



Luxembourg, le 24 FEV. 2020

GEOCONSEILS S.A.  
Parc d'Activités Capellen  
2-4 B.P. 168  
L-8303 Capellen

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf. : 94895**  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Assainissement et exploitation du captage D1 (SCC-1-54) à Dommeldange » sur les territoires de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 novembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à assainir l'ouvrage de captage d'eau D1 (SCC-1-54) de Dommeldange réalisé au cours des années 1960 au lieu-dit « In Fielschet » (N° parcelle 309/2492) pour l'approvisionnement en eau potable pour la Ville de Luxembourg et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet situé à la fin d'un chemin forestier et comprenant un ouvrage de captage existant mais modifié et 2 nouveaux drains inclinés d'une longueur de 55 mètres (débit journalier de 700 m<sup>3</sup>),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier (accès par le chemin

forestier, l'ancien captage sera en partie maintenu et par conséquent les travaux de démolition restreints, stabilisation des terres moyennant un muret de blocage, raccord à la conduite existante, remise en état des alentours une fois le chantier achevé),

- de l'absence d'incidences négatives sur la zone protégée Natura 2000 « Grünwald » au vu de la faible emprise au sol du projet et de la courte durée des travaux de 8 mois,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner

Premier Conseiller de Gouvernement